

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

Mercredi 17 avril 2024

Numéro 2024-SSE 08

### ⇒ **Agents chimiques : nouvelles valeurs limites d'exposition et traçabilité des expositions**

Un décret n°2024-307 du 4 avril 2024 paru au JO le 5 avril 2024 transpose une directive 2022/431 du 9 mars 2022 et prévoit une plus grande protection des salariés contre certains agents chimiques.

Ce texte (article 3) fixe de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes pour le benzène, l'acrylonitrile et les composés du nickel. Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces seuils à l'article R4412-149 du code du travail : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049367736](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049367736).

Il crée également une nouvelle obligation concernant la traçabilité de l'exposition des travailleurs au risque chimique : désormais **l'employeur doit établir, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.**

**L'employeur tient à disposition** des travailleurs les informations de cette liste qui les concernent personnellement. Il tient également les informations de cette liste présentées de manière anonyme à la disposition des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

**Enfin, l'employeur communique la liste, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail.** Cette liste est conservée par ces services pendant une période d'au moins 40 ans.

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste, ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur.

**Ces dispositions sont applicables à compter du 5 avril 2024 mais les employeurs disposent d'un délai de 3 mois** à compter de cette date (soit jusqu'au 4 juillet 2024) pour établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR.

### ⇒ **Journées de la sécurité routière**

Les prochaines journées de la sécurité routière au travail se dérouleront **du 27 au 31 mai 2024**.

Les accidents de la route étant la première cause de mortalité dans le cadre du travail, ces journées ont pour objectif de **sensibiliser les salariés aux risques routiers et de développer une culture partagée de sécurité routière**. Tous les employeurs sont invités à participer à ces journées en organisant à leur convenance, le jour de leur choix, des animations de sensibilisation au risque routier.

**Des outils sont mis à disposition par le Gouvernement** tels qu'un kit de communication, des supports de sensibilisation et d'animation, et des vidéos. *Pour plus de précisions : [Les Journées de la sécurité routière au travail | Sécurité Routière \(securite-routiere.gouv.fr\)](https://www.securite-routiere.gouv.fr)*